

Les obligations posées par la loi s'appliquent indépendamment des supports techniques employés.

Les sites Internet sont concernés par les dispositions précitées de la loi Toubon, en tant qu'ils s'adressent au public français, et qu'ils constituent, sans conteste, un support publicitaire (au sens de l'article 2 de la loi (*voir, en ce sens, Cour d'appel de Rennes, 31 mars 2000, juris-data n° 2000-115136*), accessible au public français (*au sens de l'article 3 de la loi*).

a/ Ce principe de l'applicabilité des dispositions de la loi Toubon est expressément inscrite, pour les personnes publiques, au sein des dispositions de la circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat :

Les dispositions légales relatives à l'emploi de la langue française sont applicables quels que soient les supports techniques employés. Les spécificités des équipements électroniques et informatiques (renouvellements fréquents dus au rythme accéléré des évolutions techniques et fonctionnelles, achats sur un marché international, etc.) ne doivent pas faire obstacle au respect des règles énoncées ci-après.

L'article 1.1.2 de ce texte, portant sur l'emploi des langues sur les nouveaux supports rappelle également que :

« Ma circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'Etat sur les nouveaux réseaux de télécommunication rappelle que la loi du 4 août 1994 précitée s'applique aux informations communiquées par l'intermédiaire des serveurs Internet mis en place par les services publics ».

La circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'Etat énonce encore expressément l'obligation, pour les personnes publiques, que constitue l'usage du français pour la rédaction des pages Internet, et l'utilisation du vocabulaire officiel, renvoyant expressément aux dispositions de la loi précitée n°94-665 (*article 2.2.2 de la circulaire*).

L'utilisation du français par l'administration de manière générale, dans tous les outils de communication a encore plus récemment été rappelé par la circulaire relative à l'emploi de la langue française du Premier Ministre du 25 avril 2013 (point 2 de la circulaire).

b/ Les prescriptions de la loi s'appliquent de manière générale au commerce en ligne, d'autant que celui-ci est soumis à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie.

En effet, les dispositions des articles 14 et 17 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) disposent que :

Article 14

Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social.

Article 17 (alinéa premier)

L'activité définie à l'article 14 est soumise à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.

Par un arrêt du 24 novembre 2009, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a ainsi rappelé que mettre en vente sur Internet des produits dont l'étiquetage et les fiches sont rédigées en anglais est contraire à l'article 2, alinéa premier de la loi du 4 août 1994 (*Cass. 3eme civ., 24 novembre 2009, pourvoi n°08-15.002*).

c/ La doctrine, tant privatiste que publiciste confirme, de façon quasi-unanime l'applicabilité de la loi Toubon aux sites Internet, qu'ils émanent de personnes privées ou publiques, en tant qu'ils s'adressent au public français (*voir notamment Jurisclasseur concurrence consommation, fascicule 872, Langue Française, n°115 et suivants ; Jurisclasseur commercial, fascicule 104, Langue de la République, n°70 et suivants ; Mettre en conformité son site Internet, Merav Griguer, Cahiers de droit de l'entreprise n°2, mars 2013, prat 10, La loi Toubon confrontée aux technologies de l'information, Communication commerce électronique n°6, juin 2002, chron 16*).